

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil Question écrite n° 7254

### Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les incidences du retrait progressif des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) à la suite duquel près de 1 500 ouvriers et employés français relevant du statut de « personnel civil étranger » (PCE) ont déjà été licenciés. L'avenir de ce personnel de nationalité française sous régime de droit privé allemand concerné par les plans sociaux 1997/1999 et appartenant - ou ayant appartenu - au personnel recruté par ces forces (FFSA) est vivement préoccupant surtout quand l'on sait que la population concernée se situe pour sa grande majorité dans une tranche d'âge qui exige l'exercice d'une activité professionnelle à temps complet. Or, à ce jour, les personnes licenciées n'ont malheureusement pu bénéficier que des seules dispositions financières conventionnelles parmi lesquelles celles prévues par l'accord d'entreprise du 10 octobre 1996. Force est de constater qu'aucune initiative concrète n'a été prise par les autorités françaises pour leur permettre de retrouver un emploi dans le secteur public. L'absence de validation de leurs services aux FFSA - que ce soit au titre des droits à pension ou de l'ancienneté requise - aux fins de reclassement dans un emploi public y fait encore obstacle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il leur soit reconnu la qualité d'agent public non statutaire, et par voie de conséquence, que soit admise la validation de leurs services antérieurs dans le cadre des FFSA dans la limite, toutefois, de leur éligibilité aux accords collectifs de référence.

## Texte de la réponse

En application des accords internationaux régissant le stationnement des forces alliées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (accord OTAN du 19 juin 1951 et accord complémentaire du 3 août 1959), les forces françaises stationnées en Allemagne emploient environ 1 400 personnels civils de nationalité française et 700 de nationalité allemande soumis au droit privé allemand du travail. Les conditions d'emploi et de travail, notamment celles relatives aux salaires, accessoires de salaire et à la protection de ces personnels, relèvent de la législation en vigueur en Allemagne. Ainsi, l'ensemble des cotisations sociales est versé aux caisses allemandes compétentes en matière d'assurance maladie, vieillesse et chômage. Conformément aux accords de coordination entre les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne, les périodes de cotisation auprès des caisses de retraite allemandes, effectuées en qualité de personnel civil étranger, font l'objet d'une prise en compte par les régimes de retraite français lors des opérations de liquidation. La pension est calculée, selon les lois et règlements des pays concernés, sur la base de la totalité des cotisations versées. Compte tenu de leur qualité de personnel de droit privé sous contrat de droit allemand, ces agents n'ont pas vocation à être intégrés dans la fonction publique. Ils bénéficient en effet de mesures spécifiques destinées à prendre en compte le fait qu'ils n'ont pas de garantie d'emploi systématique. Le Gouvernement, avec l'aide des autorités allemandes, a montré sa volonté de régler au mieux les problèmes de réinsertion professionnelle et sociale auxquels ces agents se trouvent confrontés. Dans ce cadre, une commission mixte franco-allemande, à laquelle participent l'Agence nationale pour l'emploi et les services allemands du travail, a pour mission d'apporter les informations et l'aide nécessaires aux personnels désirant retrouver un emploi.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7254

#### Données clés

Auteur: M. André Schneider

Circonscription: Bas-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 7254

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense Ministère attributaire : défense

# Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4290

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 39